

Contrat de travail à durée indéterminée pour collaboratrices et collaborateurs à plein temps ou à temps partiel

conclu entre

Employeur:

et

Collaboratrice/teur: Nom:**Prénom:**

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ci-après, étant entendu qu'elle s'applique aussi bien au féminin qu'au masculin.

Adresse:

Téléphone:

Date de naissance:

Permis de séjour:

Numéro AVS:

Etat civil:

Nombre d'enfants:

Caisse maladie:

1. Secteur d'activité

Fonction:

A titre exceptionnel, d'autres travaux supportables au sein de l'établissement peuvent être confiés au collaborateur.

2. Début et durée du contrat

Le présent contrat n'entre en vigueur que lorsque toutes les autorisations de travail nécessaires au regard du droit des étrangers, le cas échéant, ont été obtenues.

Le contrat de travail débute le:

Il est conclu pour une durée indéterminée.

3. Temps d'essai

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le temps d'essai débute le premier jour de travail, et non à la date d'entrée en fonction convenue.

- Le temps d'essai est de 3 mois. Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 7 jours.
- Le temps d'essai est de (max. 3 mois). Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de jours (au moins 3 jours).
- Il n'y a pas de temps d'essai.
- Le temps d'essai est de **14 jours**, le préavis de résiliation est de 3 jours.

4. Délai de congé

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le contrat peut uniquement être résilié pour la fin d'un mois.

- Après le temps d'essai, le délai de congé est d'un mois de la première à la cinquième année et de deux mois à partir de la sixième année (durée minimale selon l'art. 6 CCNT).
- Délai de congé plus long:

Les dispositions impératives des art. 336 ss CO et de l'art. 7 CCNT s'appliquent en ce qui concerne la protection contre la résiliation en cas de maladie, de grossesse/maternité, d'accident, de vacances et de service militaire.

5. Formation professionnelle

A la signature du contrat, le collaborateur dispose de la formation professionnelle suivante:

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse g) s'applique.

- avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).
- avec certificat fédéral de capacité (CFC).
- avec CFC et au moins 6 jours de formation continue reconnue dans la profession.
- avec examen professionnel selon l'art. 27 let. a. LFP.
- avec un autre certificat:
- pas d'apprentissage dans l'hôtellerie-restauration, mais formation Progresso achevée avec succès.
- pas de formation relevant de la CCNT.

6. Salaire brut

Quel que soit le système de rémunération choisi, le collaborateur a droit à un salaire minimum proportionnel aux heures travaillées, tel que prévu par l'art. 10 CCNT.

Le **salaire mensuel brut** se compose comme suit:

Salaire fixe:	CHF
Participation au chiffre d'affaires, % du chiffre d'affaires brut:	CHF
Salaire minimum garanti:	CHF
Part mensuelle du 13 ^e salaire (8,33%): (conformément à l'art. 12 CCNT)	CHF
Autres:	CHF
Salaire mensuel brut total:	CHF
Employeur:	Collaborateur:

CCNT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
POUR LES HÔTELS, RESTAURANTS ET CAFÉS

7. Réduction de salaire pendant la période d'introduction (art. 10 CCNT)

Catégorie de salaire minimum I (collaborateurs non qualifiés)

- Le collaborateur n'a jamais été engagé auparavant pour une durée de 4 mois au moins dans un établissement soumis à la CCNT. Le salaire brut susmentionné est réduit de 8% pendant les **douze premiers mois**.
- Le collaborateur a déjà travaillé plus de 4 mois dans un établissement soumis à la CCNT. Le salaire brut susmentionné est réduit de 8% pendant les **trois premiers mois**.
- Renoncement à une réduction de salaire pendant la période d'introduction.

Catégories de salaire minimum II et III (AFP et CFC)

- Premier emploi dans un établissement soumis à la CCNT après achèvement de la formation ou premier emploi en Suisse. Le salaire brut susmentionné est réduit de 8% pendant les **trois premiers mois**.
- Il n'a pas de réduction de salaire pendant la période d'introduction.

8. Déductions mensuelles du salaire

Sous réserve d'adaptations en raison de modifications de lois ou de primes.

AVS / AI / APG: 5.30% CHF

Assurance chômage: 1.10% CHF

Assurance indemnité journalière en cas de maladie: % CHF

Assurance accidents non professionnels: % CHF

Prévoyance professionnelle: (du salaire coordonné) % CHF

Assurance des soins: (si prise en charge par l'employeur) CHF

Impôt à la source: % CHF

Hébergement et repas: CHF

Autres: CHF

Total des déductions mensuelles du salaire CHF

Contribution annuelle aux frais de formation et d'exécution de la CCNT: CHF

(Pour un emploi à plein temps, la contribution annuelle est de CHF 99.-, voir l'art. 35 CCNT).

9. Allocations mensuelles / salaire net

Allocations familiales: CHF

Indemnisation pour le linge de travail: CHF

Autres: CHF

Total des allocations: CHF

Salaire net total: CHF

10. Paiement du salaire

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

- Le salaire est payé au plus tard le dernier jour du mois. En cas de participation au chiffre d'affaires, le paiement peut s'effectuer au plus tard le 6 du mois suivant.
- Le salaire est payé au plus tard le 6 du mois suivant.
- Le salaire est payé selon l'art. 14, ch. 1, al. 2 CCNT.

11. Durée du travail

La nature de l'établissement doit être déterminée selon les critères définis par l'article 15.1 de la CCNT.

Collaborateur à plein temps:

- La durée moyenne hebdomadaire de travail s'élève à 42 heures.
- Etablissement saisonnier:** la durée moyenne hebdomadaire de travail s'élève à 43,5 heures.
- Petit établissement:** la durée moyenne hebdomadaire de travail s'élève à 45 heures.

Collaborateur à temps partiel:

La durée moyenne hebdomadaire de travail s'élève à: heures, ce qui représente un taux d'activité de %.

En général, le collaborateur à temps partiel travaille les jours de la semaine suivants:

Lun Mar Mer Jeu Ven Sam Dim

Employeur:

Collaborateur:

12. Heures supplémentaires

- a) Le collaborateur est tenu d'effectuer les heures supplémentaires nécessaires dans les limites du raisonnable. Les heures supplémentaires doivent être compensées par du temps libre de même durée ou payées dans un délai raisonnable. L'employeur décide du type de compensation.
- b) Il est possible de convenir individuellement avec chaque collaborateur de l'indemnisation mensuelle des heures supplémentaires. La durée hebdomadaire de travail de 50 heures prévue par la loi sur le travail ne peut toutefois pas être dépassée.

Les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de **100%** du salaire brut dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

- l'établissement enregistre la durée du temps de travail conformément à l'art 21 CCNT
- le solde des heures supplémentaires est communiqué tous les mois par écrit au collaborateur
- le paiement est effectué au plus tard en même temps que le dernier salaire.

Si ces conditions ne sont pas réunies, les heures supplémentaires doivent impérativement être rémunérées à hauteur de **125%** du salaire brut.

- c) Si le salaire brut (hors 13e salaire) s'élève au minimum à CHF 6750.– par mois, il est possible de convenir par écrit d'une réglementation différente concernant les heures supplémentaires. La durée du temps de travail doit être enregistrée et une compensation des heures supplémentaires reste permise dans la mesure du possible.

Les parties conviennent de ce qui suit:

les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées.

Autre:

13. Jours de repos

Le collaborateur a droit à 2 jours de repos par semaine. Il convient d'accorder au moins un jour entier de repos par semaine. Le temps de repos restant peut aussi être accordé par demi-journées.

14. Jours fériés

Le collaborateur a droit à 6 jours fériés payés par an (un demi-jour par mois, fête nationale comprise). Ceux-ci ne doivent pas forcément être pris lors des jours fériés officiels.

15. Vacances

Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par an (35 jours civils par an / 2,92 jours civils par mois).

Les collaborateurs à temps partiel ont également droit à 5 semaines de vacances par an, mais celles-ci sont payées à hauteur du taux d'activité convenu.

Les éventuels jours de vacances accordés en trop au collaborateur seront déduits à la fin du contrat.

16. Congés de formation

Tant que le contrat de travail n'est pas résilié, le collaborateur a droit à 3 jours de congé payés par année pour le perfectionnement professionnel, pour autant que les rapports de travail aient duré 6 mois.

17. Travail de nuit

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le collaborateur accepte de travailler de nuit. Le début et la fin de la période de travail de nuit sont fixés comme suit:

- a) 23h00 – 06h00 b) 22h00 – 05h00
c) 23h30 – 06h30 d) 24h00 – 07h00

18. Hébergement et repas

Dans la mesure où aucun accord écrit contraire n'a été conclu sur l'hébergement et les repas, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux obligatoires de l'Administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

19. Dispositions particulières

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

- a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir où le service est possible.
b) Le collaborateur refuse de travailler dans un fumoir où le service est possible.

Autre:

20. Droit complémentaire

Sauf mention particulière dans le présent contrat, les dispositions de la CCNT et de la législation suisse sur le droit du travail s'appliquent.

Lieu et date:

Employeur:

Collaborateur: